

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à 20H00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil, sous la Présidence de Mme Emilie DUPREY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme Emilie DUPREY, Maire - M. Gilbert ARRIVE, , Mme Sonia LAUTRU, M. Pascal CAILLE, Mme Jocelyne GUIBERT, M. Patrick PERDRIAU, Mme Christelle SOURISSE, les adjoints - Mme Bernadette MARTINEAU, conseillère déléguée - M. Julien GUILLON, M. Jean-Louis AMIAUD, Mme Christelle BRILLAUD, Mme Patricia VERGNAUD, Mme Jacqueline BLAIN, M. Antoine SANTOS, Mme Marie-José MORICE BOU SALA, M. Cyril DROUIN, Mme Judith MONTAUBAN, M. Pascal BINET, les conseillers municipaux

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle LACREUSE qui donne pouvoir à M. Pascal CAILLE
M. Pascal BROCHARD qui donne pouvoir à Mme Emilie DUPREY

Date de la convocation : 11/12/2025

M. Gilbert ARRIVE est nommé secrétaire de séance.

N° : DELCM2025-12/09

OBJET : REGULARISATION FONCIERE - DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION DE VOIRIE A L'ANDOUCIERE

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU le Code de la sécurité routière et notamment ses articles L141-2 à L141-7 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les dispositions relatives à la désaffectation et au déclassement du domaine public ;

VU l'avis du service du Domaine en date du 1er octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Patrice CHAILLOU a sollicité l'acquisition d'une portion de voirie communale (DP-2) située au lieu-dit l'Andoucière, traversant sa propriété ;

CONSIDÉRANT que cette portion de voirie, d'une superficie de 545 m², relève actuellement du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT que ladite portion de voirie ne dessert que la propriété de Monsieur Patrice CHAILLOU et que sa cession n'est pas de nature à modifier les conditions de desserte existantes et n'enclavera pas d'autres propriétés ;

CONSIDÉRANT qu'il est dès lors possible de procéder à sa désaffectation puis à son déclassement du domaine public communal en vue de sa cession ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Patrice CHAILLOU est par ailleurs propriétaire d'une partie de la voirie (parcelles YP 227p et YP 225p) desservant l'Andoucière depuis la Funerie, pour une superficie de 294 m², et que Monsieur Maxence JAMIN est propriétaire d'une autre partie de cette même voirie (parcelles YP 228p et YP 229p), pour une superficie de 266 m² ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de devenir propriétaire de l'intégralité de la voirie constituant la desserte réelle de l'Andoucière ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du découpage parcellaire, Monsieur Maxence JAMIN se verrait attribuer deux petites parcelles (DP-1 et DP-3) d'une superficie respective de 60 m² et 34 m², soit un total de 94 m² ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE :

- D'approuver la désaffectation puis le déclassement de la portion de voirie communale d'une superficie de 545 m² traversant la propriété de Monsieur Patrice CHAILLOU (DP-2) ;
- De céder à Monsieur Patrice CHAILLOU ladite portion de voirie, d'une superficie de 545 m² ;
- D'accepter la cession à la commune par Monsieur Patrice CHAILLOU d'une portion de voirie d'une superficie de 294 m² (parcelles YP 227p et YP 225p) ;
- D'accepter la cession à la commune par Monsieur Maxence JAMIN d'une portion de voirie d'une superficie de 266 m² (parcelles YP 228p et YP 229p);
- De céder à Monsieur Maxence JAMIN deux parcelles (DP-1 et DP-3) issues du découpage de la voirie, pour une superficie totale de 94 m² (60 m² et 34 m²) ;
- De préciser que l'ensemble des cessions et acquisitions foncières mentionnées ci-dessus intervient à titre gratuit, sans soulte ni indemnité de part et d'autre, les parties reconnaissant que l'équilibre des surfaces et l'intérêt communal justifient l'absence de compensation financière
- De fixer le partage des frais de notaire et de géomètre à hauteur de 50 % pour Monsieur Patrice CHAILLOU et 50 % pour la commune ;
- De préciser qu'après signature des actes notariés, les surfaces acquises par la commune constituant la voirie réelle seront classées dans le domaine public communal (294 m² + 266 m²) ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou en cas d'empêchement, M. Gilbert ARRIVE son 1^{er} adjoint, à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Un plan de découpage parcellaire, annexé à la présente délibération, explicite l'ensemble des échanges et cessions foncières approuvés par le Conseil municipal.

Fait et délibéré aux BROUZILS, les jour, mois et an que dessus

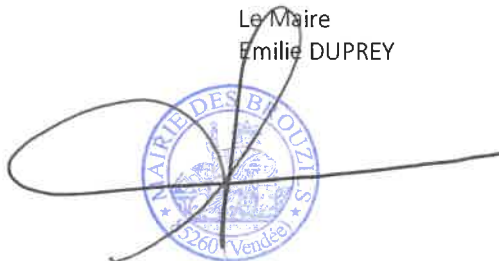
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance
Gilbert ARRIVE



Le Maire
Emilie DUPREY



MAIRIE DES BROUZILS
52600 Vendée